

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION
SECRETARIAT GÉNÉRAL À L'IMMIGRATION ET À L'INTÉGRATION

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
Application AGDREF

Paris, le 17 mai 2011

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Mesdames et messieurs les préfets
(Métropole et Outre mer)
Monsieur le préfet de police

Circulaire n° NOR IOCL1107122C

Objet : Nouveau modèle uniforme de titre de séjour pour étranger (TSE) adopté par l'Union européenne.

P. J : 1

Résumé : la présente circulaire décrit les modalités pratiques de mise en œuvre du nouveau modèle de titre de séjour pour étrangers adopté par l'Union européenne. Elle précise le calendrier de mise en circulation et expose les règles à observer en matière de demande de fabrication et de remise de ce document.

Le règlement du Conseil de l'Union européenne (CE) n°1030/2002 du 13 juin 2002 a établi un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. Ce texte a été amendé le 18 avril 2008 par le règlement (CE) n°380/2008 qui fait obligation aux États membres de délivrer un titre de séjour qui devra comporter un composant électronique contenant deux données biométriques : une photographie numérisée et l'image de deux empreintes digitales du porteur. Aux termes de ce règlement, l'intégration de la photographie numérisée dans le composant électronique doit intervenir au plus tard le 20 mai 2011 et celle des empreintes digitales au plus tard le 20 mai 2012.

Concernant la France, la délivrance du titre de séjour biométrique interviendra au fur et à mesure du déploiement de l'application AGDREF2 qui devrait débuter au troisième trimestre 2011 et se terminer à la fin du premier semestre de l'année 2013.

Compte tenu de ce calendrier et pour respecter les échéances européennes, il a été décidé de mettre en place une solution transitoire consistant à délivrer, dès le deuxième trimestre 2011, un titre de séjour comportant le composant électronique avec la photographie numérisée du titulaire.

Cette solution, conforme aux dispositions de la réglementation européenne qui laisse la latitude aux États membres d'introduire les éléments d'identification biométriques en deux étapes, sera mise en œuvre en utilisant l'application AGDREF1 qui a été modifiée pour répondre à cet objectif.

.../...

I. Les modalités pratiques de demande de fabrication du nouveau modèle de titre de séjour

1.1. Mise en œuvre du dispositif

La mise en œuvre de ce dispositif transitoire a été confiée à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) qui est responsable de la fabrication et de l'acheminement de ce nouveau modèle de titre en liaison avec l'Imprimerie nationale.

Ce changement d'opérateur n'occasionnera, toutefois, aucune modification de la procédure actuellement en vigueur pour vos services qui continueront à envoyer leurs demandes de fabrication au Centre National de Production de Titres (CNPT) du ministère de l'intérieur.

Le CNPT récupèrera dans l'application AGDREF les données alphanumériques qui devront apparaître sur le futur titre de séjour, procèdera à la numérisation du talon photo/signature correspondant et transmettra la demande de fabrication à l'ANTS.

Le titre ainsi produit sera de format "ID1", c'est-à-dire du format d'une carte de crédit. Je ne manquerai pas de vous adresser dans les prochaines semaines une plaquette de présentation de ce nouveau modèle de document.

1.2. La qualité de la photographie

Lors du recueil du dossier de demande de titre de séjour, vos services devront porter une attention toute particulière à la qualité des photographies fournies par les usagers. Ces photographies devront impérativement respecter la norme ISO/IEC 19794 : 2005 relative à l'apposition des photographies d'identité sur les documents d'identité et de voyage, notamment les cartes nationales d'identité et les passeports, ainsi que sur les permis de conduire et les titres de séjours pour étrangers.

En conséquence, à compter de la mise en circulation du nouveau titre de séjour biométrique, toutes les demandes de fabrication comportant une photographie qui ne serait pas conforme à cette norme seront systématiquement rejetées par le CNPT.

Afin d'éviter ces éventuels rejets je vous invite à mettre en place, dès à présent, un contrôle de conformité des photographies fournies par les ressortissants étrangers tant pour les nouveaux dossiers de demandes de titre que pour les dossiers déposés avant réception de la présente circulaire qui n'ont pas encore été transmis au CNPT.

J'ajoute qu'il convient d'écarter systématiquement les photographies scannées, photocopiées ou réalisées à l'aide d'un téléphone portable par exemple.

Pour aider vos services à effectuer ce contrôle et pour la complète information des usagers, un modèle d'affiche imprimable détaillant la norme ISO/IEC 19794 - 5 : 2005 est joint à la version électronique de la présente circulaire.

II. Le retour de fabrication

Le retour de fabrication sera assuré par l'ANTS qui est responsable de l'acheminement des titres produits vers la préfecture ou la sous-préfecture qui a effectué la demande. Le coût de l'expédition des titres étant à la charge de l'ANTS, aucun frais supplémentaire ne sera facturé pour cette prestation.

Un bordereau récapitulatif du contenu de l'expédition, qu'il conviendra de vérifier avec attention, sera joint à chaque livraison qui devrait vous parvenir dans les mêmes délais que ceux actuellement en vigueur.

Pour toute difficulté relative à l'établissement des titres (retard, demande incomplète...) le CNPT demeurera votre unique interlocuteur

III. La remise du titre de séjour

3.1. L'attestation de remise de titre

Lors de la remise du titre de séjour, l'agent chargé de cette opération et le demandeur devront signer, aux emplacements prévus à cet effet, une attestation de remise de titre dont un spécimen vous sera adressé prochainement.

Le volet daté et signé de cette attestation devra être versé au dossier papier ou numérisé de l'étranger tandis que l'autre volet devra lui être remis

Je vous rappelle, par ailleurs, que "la remise au bénéficiaire" signifie, outre l'acte matériel de remise du titre, une remise informatique qui consiste à saisir la date de cette action dans le champ dédié de l'application AGDREF comme c'est déjà le cas actuellement.

Vous veillerez à ce que vos services procèdent bien à la saisie de cette information qui est une **nécessité**, y compris pour les titres remis en mairie.

3.2. L'acquittement du droit de timbre

La loi de finances pour 2011 a introduit un article L. 311-16 nouveau au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) à l'effet de soumettre la délivrance, le renouvellement, le duplicata ou le changement d'une carte de séjour ou d'un titre équivalent prévu par les traités ou accords internationaux, à la perception d'un droit de timbre d'un montant de 19 Euros.

Dès la date d'entrée en vigueur de cette disposition qui sera fixée par décret, vous veillerez à recueillir et à apposer sur le volet versé au dossier de l'attestation de remise de titre les timbres fiscaux d'un montant correspondant à cette somme.

IV. Calendrier de mise en œuvre

Ce dispositif sera testé à compter du deuxième trimestre 2011 dans deux départements pilotes : l'Aube et l'Oise. Il sera ensuite déployé à l'ensemble des départements suivant un calendrier qui vous sera communiqué en temps utile.

Vous voudrez bien rendre compte à la direction de l'immigration (agdrefplus@immigration-integration.gouv.fr) des difficultés que pourrait soulever l'application de la présente circulaire qui sera publiée sur le site intranet du secrétariat général à l'immigration et à l'intégration à l'adresse suivante : <http://intranet.immigration.gouv.fr/>.

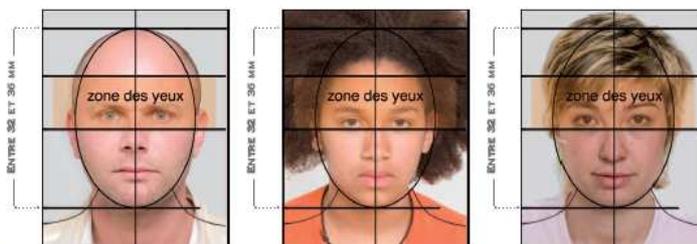
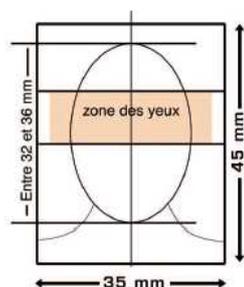
Pour le ministre et par délégation
le secrétaire général
à l'immigration et à l'intégration



Stéphane FRATACCI

NOUVELLE NORME RELATIVE À L'APPOSITION DES PHOTOGRAPHIES D'IDENTITÉ SUR LES DOCUMENTS D'IDENTITÉ ET DE VOYAGE FRANÇAIS, NOTAMMENT LES CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET LES PASSEPORTS, AINSI QUE SUR LES PERMIS DE CONDUIRE ET LES TITRES DE SÉJOUR POUR ÉTRANGERS. (NORME ISO/IEC 19794-5 : 2005)

LA PRISE DE VUE DOIT ÊTRE RÉCENTE ET RESSEMBLANTE AU JOUR DU DÉPÔT DE LA DEMANDE ET DE RETRAIT DU TITRE. LES PHOTOGRAPHIES DOIVENT ÊTRE RÉALISÉES PAR UN PROFESSIONNEL OU DANS UNE CABINE PHOTO, UTILISANT UN SYSTÈME AGRÉÉ PAR LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.



CONFORME À LA NORME ISO/IEC 19794-5 : 2005

1 - FORMAT

LA PHOTO DOIT MESURER **35 MM** DE LARGE SUR **45 MM** DE HAUT. LA TAILLE DU VISAGE DOIT ÊTRE DE **32 À 36 MM**, DU BAS DU MENTON AU SOMMET DU CRÂNE (HORS CHEVELURE).



2 - QUALITÉ DE LA PHOTO

LA PHOTO DOIT ÊTRE NETTE, SANS PLIURE, NI TRACES.



3 - LUMINOSITÉ / CONTRASTE / COULEURS

LA PHOTO NE DOIT PRÉSENTER NI SUR-EXPOSITION, NI SOUS-EXPOSITION. ELLE DOIT ÊTRE CORRECTEMENT CONTRASTÉE, SANS OMBRE PORTÉE SUR LE VISAGE OU EN ARRIÈRE-PLAN. UNE PHOTO EN COULEUR EST FORTEMENT RECOMMANDÉE.



4 - FOND

LE FOND DOIT ÊTRE UNI, DE COULEUR CLAIR (BLEU CLAIR, GRIS CLAIR) .

LE BLANC EST INTERDIT.



5 - LA TÊTE

LA TÊTE DOIT ÊTRE NUE, LES COUVRE-CHEFS SONT INTERDITS.



6 - REGARD ET POSITION DE LA TÊTE

LE SUJET DOIT PRÉSENTER SON VISAGE FACE À L'OBJECTIF. LA TÊTE DOIT ÊTRE DROITE.



7 - REGARD ET EXPRESSION

LE SUJET DOIT FIXER L'OBJECTIF. IL DOIT ADOPTER UNE EXPRESSION NEUTRE ET AVOIR LA BOUCHE FERMÉE.



8 - VISAGE ET YEUX

LE VISAGE DOIT ÊTRE DÉGAGÉ. LES YEUX DOIVENT ÊTRE PARFAITEMENT VISIBLES ET OUVERTS.



9 - LUNETTES ET MONTURES

LES MONTURES ÉPAISSES SONT INTERDITES. LA MONTURE NE DOIT PAS MASQUER LES YEUX. LES VERRES TEINTÉS (OU COLORÉS) SONT INTERDITS. IL NE DOIT PAS Y AVOIR DE REFLETS SUR LES LUNETTES.



 REFUSÉ

 ACCEPTÉ